

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 277

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Tous les avis définitifs émis par l'assemblée sont transmis par le bureau du Conseil au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat sous dix jours ouvrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un délai de transmission de dix jours ouvrés pour les avis de l'assemblée qui sont les seuls à avoir un caractère définitif.